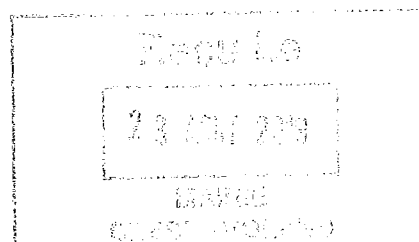




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Gestion des Risques

Saint Alban Laysse, le 13 août 2019

Dossier suivi par : Cne A. VIRET

CSA ALBERTVILLE PLENIERE
en date du 22/08/2019

RAPPORT DE VISITE N°23

REFERENCES

Visite : Visite périodique du 17/07/2019
N° d'urbanisme : ---
Date de visite antérieure : 26/05/2016
N° de l'établissement : 094E0012

DESIGNATION

Commune : CREST-VOLAND
Activité / Raison sociale : CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS LE PARAVIS
Adresse : 487 ROUTE DE BEL AVOINE - LE PARAVY
Propriétaire : SCI LA LOGERE
Exploitant : M. MOURNE
N° de téléphone : 04.79.31.68.92

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	63	Dont hébergement :	63
	PERSONNEL :	2	TYPE :	RH
	TOTAL :	65	CATEGORIE :	4 ^{ème}

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. MARIN- LAMELLET, représentant du Maire - Cne A. VIRET, officier prévention du SDIS 73	- M. MOURNE, Gérant.

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- Après un premier avis défavorable, l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours, par courrier en date du 12 juin 1963, a formulé un avis favorable à l'aménagement d'une ferme en hôtel.
- Par courrier en date du 06 janvier 1969, suite à une visite de sécurité, la Compagnie des Sapeurs Pompiers d'Albertville a formulé un avis favorable à l'ouverture de la maison familiale « Le Paravy ».
- De 1972 à 1988, des visites de sécurités régulières ont permis de formuler puis constater la prise en compte progressive d'observations concourant à la mise en sécurité du bâtiment, notamment liées à la reprise du cloisonnement traditionnel et de l'isolement de locaux à risques particuliers, l'amélioration des dégagements et la mise en place d'une installation d'alarme incendie.
- En séances du 08 juillet 1991, 08 juillet 1994 et 21 août 1997, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis des avis favorables à la poursuite du fonctionnement de l'établissement sans formuler d'observation majeure.
- En séance du 20 septembre 2000, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, prescrivant cependant la mise en place d'un SSI de catégorie A dans l'établissement, alors équipé d'une installation d'alarme de type 2, ainsi que la reprise de l'isolement des locaux chaufferie et cuisine.
- En séance du 17 décembre 2003, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, réceptionnant à cette occasion le SSI de catégorie A mis en place dans l'établissement.
- En séance du 07 mars 2007, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, prescrivant uniquement la mise en conformité de certains matériaux d'aménagement intérieur en bois.
- En séance du 07 mars 2007, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, prescrivant :
 - la vérification triennale du système de sécurité incendie par un organisme agréé
 - la levée des observations formulée dans le rapport de vérification des installations électriques
 - la reprise de l'isolement de la zone cuisson vis-à-vis de la salle de restauration.

- 16/06/2016 avis de la CSAA favorable à la poursuite de l'exploitation, assorti de 14 prescriptions

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement visité occupe la totalité d'un unique corps de bâtiment à 4 niveaux.

Le présent rapport a pour objet la visite périodique.

La distribution intérieure est la suivante :

2 ^{ème} étage	- 4 chambres - 2 chambres réservées aux personnels - volumes sous combles inaccessibles
1 ^{er} étage	- 11 chambres - douches et sanitaires
RDC haut	- hall d'entrée - 3 chambres
	- bureau - 2 salles à manger - local cuisine fermée et plonge (appareils de cuisson gaz alimentés par

	citerne extérieure aérienne avec organe de coupure en façade, extraction d'air vicié avec conduit sortant directement en façade)
RDC bas	- salle de jeu - salle de classe - zone intendance avec réserves - local chaufferie fuel (local accessible par l'intérieur depuis la zone intendance, puissance de la chaufferie > à 70 kW). - buanderie - local à skis - garage (volume à simple RDC en prolongement du bâtiment, sans intercommunication avec le niveau RDC bas. Ce volume abrite le local à skis et une cuve fuel d'environ 8000 litres)

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : $h < 8$ mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Pas de tiers superposé ou contigu.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION

- Maçonnerie traditionnelle. Planchers en béton, couverture en bac acier.

DEGAGEMENTS

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties ou escaliers		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
2	15	2	17		2			
1	36		53		2			
0	12		65					

- Le 2^{ème} étage est desservi par :
 - un escalier intérieur à volée dissociée débouchant sur le palier du 1^{er} étage,
 - un escalier métallique extérieur, accessible depuis la chambre n° 16 et débouchant directement au niveau RDC.
- Le 1^{er} étage est desservi par :
 - une volée d'escalier intérieur protégée en partie basse,
 - un dégagement accessible depuis la chambre n° 11 et permettant de rejoindre l'extérieur vis un balcon filant et une un escalier métallique.

Nota : Les dégagements en RDC haut et bas sont suffisants en nombre et largeur.

Le public présent dans la salle de classe n°2 en RDC bas, supérieur en théorie à 19 personnes, dispose d'un dégagement normal de 1 unité de passage via la salle contiguë et d'un dégagement « accessoire » par deux fenêtres en façade, accessibles par des bancs fixés au mur et faisant office de marchepieds.

Compte tenu de la configuration générale du volume concerné, le groupe de visite a considéré ces conditions d'évacuation comme acceptable.

VENTILATION/DESENFUMAGE

- l'établissement ne semble pas équipé de Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

ELECTRICITE/ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité par Blocs Autonomes « simples » en dépit de l'ancienneté de cette exigence technique (2001). La mise en œuvre de la prescription devra se faire dans les meilleurs délais. En attendant, il incombe à l'exploitant de vérifier constamment la présence de l'alimentation électrique et d'organiser l'évacuation du public avant 1 heure, limite d'autonomie de l'actuel éclairage de sécurité.

CHAUFFAGE

- par circuit d'eau chaude monté en température depuis la chaufferie fuel de 2x 67 kW.
- Le stockage de fuel est aérien, positionné dans le local garage

RISQUES PARTICULIERS

- Un réseau gaz, alimenté depuis une citerne extérieure aérienne, dessert uniquement les appareils de cuisson cuisine.
- Les gardes corps du balcon du R+1 sont dégradés et présentent un risque direct de chute de personnes depuis l'étage, en cas de rupture.
- Les chenaux bordant la toiture sont partiellement arrachés et présentent un risque de chute sur les personnes.

MOYENS DE SECOURS

- Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A :
 - détection automatique d'incendie généralisée à l'ensemble des locaux
 - le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie est positionné dans le bureau en RDC haut
 - Aucune temporisation - report d'alarme dans la chambre n° 11 attribuée au responsable du séjour. Ce report serait plus utile dans la chambre de l'employé désigné assurant le service de sécurité ; le responsable de groupe n'intervenant qu'en complément.
- Défense intérieure contre l'incendie par extincteurs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA)
- Alerte des secours par téléphone urbain.
- Affichage des plans et consignes de sécurité.
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) assurée par 2 points d'eau (PEI n° 094 00007 et 13) situé à – de 100 mètres.

III. OBSERVATIONS :

- Le centre est déclaré inoccupé pour l'été 2019.
- Ce bâtiment ancien présente des signes de vétusté aggravés par l'emploi de matériaux inadaptés aux conditions météo (chenaux en métal léger par exemple, arrachés par la neige) et un niveau d'entretien insuffisant (boiseries extérieures).

- Bien qu'elles ne relèvent pas directement du règlement de sécurité, les conditions de ventilation seront utilement vérifiées au regard du règlement sanitaire départemental (RSD).

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
R + 2	(O) 6 chambres	Nb de couchages	15	2
R + 1	(O) 11 chambres		36	
RDC haut	(O) 3 chambres		12	
RDC bas	Enseignement	Déclaration	63 *	
		TOTAL	63	2

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en **type RH de la 4^{ème} catégorie** en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations de désenfumage			
Installations de chauffage	04/12/2018	E2S	Maintenance.
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	03/07/2019	BPR	Devis pour passage le 30/08/2019.
Installations de gaz combustibles	30/11/2018	Durr	Pas de fuite
Installations électriques et éclairage de sécurité	14/12/2018	Alpes Contrôles	1 observation.

Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	30/11/2018	Durr	Maintenance.
Moyens de secours contre l'incendie	13/11/2018	Sicil	
Equipement d'alarme incendie, SSI	15/11/2018 28/11/2017	SR Alpes Contrôles	Vérification annuelle Triennale, pas de dossier d'identité

Autres documents : projection vidéo de l'embrasement généralisé d'un local en 3mn et ½.

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :

- Manœuvre des issues de secours, bon fonctionnement.
- Test signalisation du SSI, bon fonctionnement.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N° 1, 2, 4 sans objet, 5, 6, 5, 9 TRE ?, 10, 11.

Renouvelées : N°3, 7, 8, 12, 13, 14.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. **Lever les observations contenues dans ces rapports.** (Article R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Article R 123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Articles CO 37 et CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- **Instruire le personnel** sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (Article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article CO 45 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (CERFA n° 20-3230) (Article GE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS :

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	
1.	Améliorer le dégagement accessoire de la salle de classe n°2 en RDC bas afin de permettre l'évacuation de manière rapide et en bon ordre du public. De plus, il est impératif de déneiger le débouché de ce dégagement accessoire. (Article R123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation)

2.	Veiller à ce que la porte donnant sur l'extérieur depuis le hall du RDC haut puisse s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail. (article CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
3.	S'assurer de l'étanchéité de l'ensemble des blocs-portes munis de ferme porte. (Article R123-6 du Code de la Construction et de l'Habitation)
4.	Assurer une présence de l'exploitant ou son représentant dans l'établissement à proximité immédiate du SSI ou d'un tableau de report d'exploitation (TRE) , pendant la présence du public (enfants, adultes et responsable du séjour), pour décider des premières mesures de sécurité. (Article MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)
5.	Afficher bien évidence : - les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie - un plan de l'établissement sous forme de pancarte indestructible (article MS 41 et 47 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)
6.	Identifier en extérieur la vanne police de la chaufferie. (article CH 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)
7.	Enfin, dans l'éventualité de travaux de rénovation et/ou d'extension de l'établissement, veiller à intégrer au programme des travaux : - le remplacement des portes de chambres par des portes pare- flammes de degré ½ heure. Les portes des locaux n°13 et n°14, ouvrant sur le palier du 1 ^{er} étage, devront être considérées comme prioritaires et munies de ferme- portes. - supprimer les matériaux d'aménagement intérieur de type lambris ne répondant pas aux dispositions des articles AM 3 et AM 4 du règlement de sécurité contre l'incendie - compléter l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment par des blocs autonomes pour habitation d'une durée assignée de 5 heures. Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme. (article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation).
PRESCRIPTIONS IMPOSÉES LORS DE LA VISITE	
8.	A. Remettre en état les gardes corps des balcons et les chenaux suspendus dans le vide afin de supprimer le danger pour les personnes ; B. Justifier particulièrement de la conformité des gardes corps par un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, sur la base des engagements fournis par le technicien installateur, au respect des dimensions et charges. (articles R123-6 du code de la construction et de l'habitation et NF P01-012, NF P01-013, NF P06-001)
9.	A. Compléter l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations desservant les locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur, par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). <i>Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du</i>

	<i>processus de déclenchement de l'alarme.</i> B. Dans l'attente, formaliser les consignes prévoyant l'évacuation de l'établissement, en cas de panne d'électricité nocturne, susceptible de durer plus d'1 heure, limite d'autonomie de ces installations de sécurité (article R 27 § de l'arrêté du 04 juin 1982)
10.	Mettre à jour les plans de l'établissement devant être affichés aux entrées et à proximité du SSI. Y reporter notamment les noms des locaux et escaliers selon les termes en usage dans l'établissement <u>et sur le SSI</u>. (article MS41 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)
11.	Collecter, à défaut de dossier d'identité réglementaire, tout document technique du SSI, de manière à permettre aux organismes agréés de vérifier notamment la corrélation des composants. (articles GE3 §2 et GE7 §2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

X. DECISION DE LA COMMISSION :

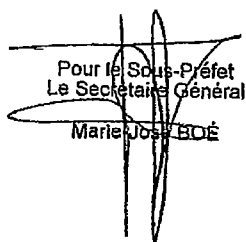
La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité du CVL Paravis sur la commune de CREST-VOLAND.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.


Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Marie-Josée BOÉ

